

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 190 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___190

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 190 du 27 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 190 del 27 gennaio 2016

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, FIXATION DE LA PEINE | 47
CP, 49 al. 1 CP, 90 al. 3 LCR

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, JugendStrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

Le Ministère public conteste la quotité de la peine fixée par les premiers juges, qu'il considère comme trop clémente. Il fait en substance valoir que le tribunal n'a pas suffisamment tenu compte des éléments à charge et a donné trop d'importance aux éléments à décharge.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). L'ampleur du délai d'épreuve dépend de l'intensité du risque de récidive (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 44 CP).

E. 3.2

H._____ s'est notamment rendu coupable de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière, infraction passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

E. 3.2.1

Le Ministère public soutient tout d'abord que les premiers juges n'auraient pas estimé à sa juste valeur la mise en danger que le prévenu a fait courir aux policiers et aux piétons qui auraient pu croiser sa route, en raison notamment d'une fête de jeunesse qui se déroulait à proximité d'[...]. Il considère ainsi que le tribunal n'aurait pas précisé que le prévenu roulait, alors qu'il était sous l'influence conjointe de plusieurs drogues et que la visibilité était réduite, à des vitesses très élevées en traversant six localités, qu'il circulait alors qu'il n'était titulaire que d'un permis d'élève conducteur et que, lors de la course-poursuite, il a heurté plusieurs fois des véhicules de police mettant ainsi en danger l'intégrité corporelle des policiers. En l'espèce, le grief est vain dès lors que chacun des points exposés par le

Ministère public a été présenté et analysé dans le jugement, notamment comme éléments constitutifs de l'art. 90 al. 3 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), de sorte qu'on ne saurait retenir que les points en question n'ont pas été pris en compte (jgt, pp. 14 et 15). Le tribunal a ainsi retenu que le prévenu circulait en état d'incapacité puisqu'il était sous l'emprise du cannabis, des amphétamines et de la cocaïne dans des normes dépassant largement le niveau toléré pour chaque drogue. Il a mentionné que la course-poursuite avec la police, s'apparentant à un rodéo routier, avait eu lieu de nuit et que la visibilité était insuffisante, que six villages avaient été traversés, que les règles de priorité n'avaient pas été respectées et que les occasions de créer un accident grave étaient nombreuses, notamment à l'égard de piétons pouvant se trouver sur la chaussée. Enfin, les premiers juges ont relevé que H._____ n'avait qu'un permis d'élève conducteur et qu'il a heurté les véhicules des policiers après avoir perdu la maîtrise de son véhicule.

E. 3.2.2

L'appelant revient dans un deuxième temps sur le mobile et la détermination du prévenu lors des faits et considère que la volonté délictuelle et l'absence de scrupules de ce dernier n'ont pas été suffisamment prises en compte. Or, au chapitre de la culpabilité (jgt, p. 16), les premiers juges ont retenu comme éléments à charge du prévenu, outre ses antécédents administratifs, le motif futile et égoïste de ce dernier, à savoir qu'il voulait échapper à la police pour échapper à la sanction de délits mineurs. Son manque particulier de scrupules a également été relevé, car il ne s'est pas arrêté lorsque l'un des passagers l'en a sommé, faisant de surcroît courir un risque important à ces derniers. Le tribunal a en outre mentionné que le prévenu était déterminé dans ses actes dès lors qu'il a tenté d'échapper à la police jusqu'au bout, en heurtant à plusieurs reprises les véhicules de cette dernière, laquelle a été forcée à procéder à des manœuvres dangereuses, et en prenant en dernier lieu la fuite à pieds. Par ailleurs, c'est à juste titre que le tribunal a également tenu compte de l'effet aggravant du concours d'infractions. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le tribunal a apprécié de manière adéquate les éléments à la charge du prévenu, appréciation que la Cour d'appel fait sienne, de sorte que le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.2.3

L'appelant conteste la bonne collaboration du prévenu en raison notamment du fait que, par honte et par peur d'un alourdissement de la sanction, il n'a pas avoué tout de suite, mais lors d'une audition ultérieure, qu'avant de prendre le volant il avait consommé non seulement du cannabis, mais aussi de la cocaïne et des amphétamines. Sous réserve de ce point d'importance secondaire, le comportement de H._____ en procédure a été loyal. Même si sa marge de manœuvre était restreinte compte tenu des rapports de police au dossier, il n'a pas cherché à tromper les autorités sur les faits principaux constitutifs de fautes de circulation et sa version sur ce qui s'est passé dans la voiture n'a pas été contredite par les autres occupants de celle-ci. Enfin s'agissant des éléments à décharge, il y a également lieu de tenir compte, à l'instar des premiers juges, du jeune âge de l'intéressé lors des faits, des lettres d'excuses qu'il a envoyées, de sa bonne situation socio-professionnelle et financière et du fait qu'il a entièrement remboursé le dommage causé aux véhicules de police. Par ailleurs, il ressort des déclarations tenues par le prévenu aux débats de première instance et d'appel qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes.

E. 3.3

Compte tenu des éléments qui précèdent, les sanctions prononcées par les premiers juges, à savoir une peine privative de liberté de 20 mois et une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sont adéquates et doivent être confirmées. Il en va de même de la quotité du jour-amende, fixée à 40 francs. Enfin, l'octroi du sursis sur l'entier de ces peines par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. S'il est vrai que les fautes sont lourdes, elles sont concentrées en ce sens qu'elles procèdent d'une décision unique, certes mal inspirée, de fuir la police. En outre, comme on l'a vu, la situation personnelle de H. _____ est saine et sa prise de conscience est indéniable, de sorte que le pronostic le concernant n'est pas défavorable. La crainte de devoir exécuter une peine de prison importante suffira à prévenir de nouveaux passages à l'acte. Le prévenu s'est par ailleurs bien comporté depuis plus de deux ans et il n'a pas d'antécédents pénaux. Il ne se justifie dès lors pas d'allonger au maximum la durée du délai d'épreuve. Le délai d'épreuve de 4 ans ordonné par les premiers juges sera par conséquent également confirmé. Enfin, la comparaison que fait l'appelant avec une autre affaire n'est pas déterminante. En effet, dans le jugement de la Cour de céans cité (CAPE 5 mai 2014/70), le prévenu avait été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, avec un sursis partiel portant sur dix mois de cette peine assorti d'un délai d'épreuve de 5 ans, pour un excès de vitesse important, mais il avait, contrairement à H. _____, de nombreux antécédents pénaux, dont des infractions à la législation sur la circulation routière, et il totalisait neuf mesures administratives prononcées à son encontre.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument du jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'209 fr. 60, TVA et décours inclus, sera allouée au défenseur d'office de H. _____, laquelle sera, au vu du sort de l'appel, laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.